

# **BGer 1C\_293/2016 vom 19. Januar 2017**

Bundesgericht, 2017-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_293\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_293_2016)

FR: TF 1C\_293/2016 du 19 janvier 2017

IT: TF 1C\_293/2016 del 19 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 I 252 consid. 1 p. 254; 139 V 42 consid. 1 p. 44).

#### **E. 1.1**

L'arrêt attaqué est une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ). Déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes prescrites ( art. 42 LTF ), le recours en matière de droit public est par conséquent en principe ouvert.

#### **E. 1.2**

A qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte entrepris soit actuel. En principe, l'intérêt digne de protection doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (cf. ATF 137 II 40 consid. 2.1 p. 41; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103).

#### **E. 1.3**

Il incombe au recourant d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier ( ATF 125 I 173 consid. 1b p. 175 et l'arrêt cité; 120 Ia 227 consid. 1 p. 229; 115 Ib 505 consid. 2 in fine p. 508 et les références).

### **E. 2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que, suite au recours déposé le 25 novembre 2015 devant le TAPI - et avant que celui-ci ne statue - le DALE a rendu deux décisions, le 21 janvier 2016, accordant, d'une part, le permis de démolir sollicité et refusant, d'autre part, la délivrance d'une autorisation préalable de construire. A partir de ce moment, il n'existait plus d'intérêt actuel et pratique au recours. En effet, un tel intérêt fait défaut, dans le cadre d'une procédure portant sur un déni de justice, lorsque la décision demandée est finalement

rendue (cf. arrêts 9C\_414/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.2; 8C\_784/2015 du 24 novembre 2015; voir également ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2

e éd. 2014, n. 24 ad art. 89 LTF ).

Par ailleurs, les longues et redondantes explications du recourant - portant, au demeurant, essentiellement sur le fond de la cause - ne contiennent aucun élément pertinent permettant de tenir pour réalisées les conditions autorisant exceptionnellement le Tribunal fédéral à faire abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel (intérêt "virtuel"; cf. ATF 136 III 497 consid. 1.1 p. 499). Citant la jurisprudence, en particulier l'arrêt publié aux ATF 129 V 411 , le recourant rappelle que la constatation d'un retard inadmissible à statuer constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime ( ATF 129 V 411 consid. 1.3 p. 417 et les arrêts cités); il omet cependant d'expliquer en quoi il se trouverait privé - comme il le prétend - de la possibilité de faire valoir ultérieurement ces droits sur cette question, dans le cadre de l'action en responsabilité contre les services de l'Etat, qu'il prétend vouloir engager. Il ne soutient d'ailleurs pas non plus que le droit cantonal en la matière exclurait la possibilité de faire constater, dans le cadre d'une telle action, l'éventuelle illicéité déduite d'un retard inadmissible (cf. loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 [RS/GE A 2 40]). Dans ces circonstances, le recourant doit être renvoyé à l'action en responsabilité de l'Etat en ce qui concerne sa conclusion en constatation du retard illicite (cf. ATF 140 III 92 consid. 2.3 p. 96).

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais de son auteur; compte tenu de l'ampleur particulière du travail causé en instance fédérale par le caractère prolix des écritures du recourant, ceux-ci sont arrêtés à 2'000 fr. ( art. 65 al. 2 LTF ; cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2

e éd. 2014, n. 40 ad art. 65 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.